



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France sur le projet de Plan Climat-
Air-Energie Territorial (PCAET) de la communauté de
communes du Dourdannais-en-Hurepoix (91)**

N°MRAe 2021-6133

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Dourdannais-en-Hurepoix (91).

Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception le 8 janvier 2021. Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du II de l'article R.122-21 du code de l'environnement, le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 12 janvier 2021. La MRAe d'Île-de-France a pris en compte, dans le présent avis, sa réponse en date du 2 février 2021. Elle a également consulté le préfet de l'Essonne.

La MRAe d'Île-de-France s'est réunie le 8 avril 2021 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PCAET du Dourdannais-en-Hurepoix (91) arrêté le 14 décembre 2020.

En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui placé sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe d'Île-de-France, et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes du Dourdannais-en-Hurepoix (CCDH) (91) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification doit permettre à la CCDH de mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan précise, à l'échelle du territoire de la CCDH, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Le dossier d'évaluation environnementale est globalement clair et bien illustré. Les objectifs du PCAET en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sont globalement cohérents avec les objectifs nationaux et régionaux, mais ses objectifs sur la qualité de l'air et les énergies renouvelables sont en deçà.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CCDH et à développer dans son évaluation environnementale sont sa contribution à :

- la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur résidentiel et aux déplacements ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés.

Compte-tenu des enjeux forts de mobilisation en matière de climat et de l'ambition attendue dans le champ de compétence des PCAET, la MRAe considère que l'évaluation environnementale produite doit être améliorée. Elle recommande, à titre principal :

- de compléter le diagnostic sur la qualité de l'air sur le territoire de la CCDH et, le cas échéant, de démontrer que le PCAET permet d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de qualité de l'air ;
- de fixer, en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz liées aux transports, des objectifs plus ambitieux ;
- d'assortir l'objectif de développer le bois-énergie de toutes les conditions requises pour en garantir la durabilité ;
- de mieux démontrer que les actions envisagées permettront d'atteindre les objectifs de réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre sur les différents secteurs ;
- de préciser et renforcer les actions en matière de préservation des sols et des fonctionnalités écologiques contribuant à l'adaptation au changement climatique.

L'avis détaillé qui suit fournit d'autres recommandations plus ponctuelles.

Table des matières

1 Introduction.....	5
2 Contexte territorial et contenu du PCAET.....	5
2.1 Territoire et enjeux environnementaux de la CCDH.....	5
2.2 Caractéristiques du plan.....	7
3 Analyse du rapport environnemental.....	7
3.1 Conformité du rapport.....	7
3.2 Qualité et pertinence des informations.....	8
3.2.1 Articulation avec les autres planifications.....	8
3.2.2 État de l'environnement et perspectives d'évolution.....	8
3.2.3 Stratégie territoriale, programme d'actions et justification des choix.....	10
3.2.4 Incidences sur l'environnement.....	13
4 Analyse de prise en compte de l'environnement.....	13
4.1 Atténuation du changement climatique (réduction des GES).....	13
4.1.1 Rénovation des bâtiments.....	13
4.1.2 Déplacements.....	14
4.2 Adaptation au changement climatique.....	15
4.3 Transition énergétique	15
4.4 Agriculture et alimentation.....	16
5 Information du public.....	17
6 Annexe.....	18

AVIS DÉTAILLÉ

1 Introduction

La communauté de communes du Dourdannais-en-Hurepoix (CCDH) (91) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie (PCAET) pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques relevant de sa compétence, avec pour finalité d'assurer la transition énergétique du territoire.

Les PCAET, définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, sont des documents de planification qui ont pour but de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration durable de la qualité de l'air.

Ils ont vocation à définir d'une part, des objectifs stratégiques et opérationnels cohérents avec ceux de l'article L. 100-4 du code de l'énergie¹ et la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et d'autre part, le programme d'actions à réaliser à cette fin.

En Île-de-France, les PCAET doivent ainsi préciser les orientations du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)² et du plan de protection de l'atmosphère (PPA), arrêtés respectivement le 14 décembre 2012 et le 31 janvier 2018. Le SRCAE d'Île-de-France étant antérieur à la SNBC, adoptée le 21 avril 2020, les PCAET doivent également s'articuler avec cette dernière.

Les PCAET comprennent généralement : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Leur élaboration donne lieu à une évaluation environnementale, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans quelles mesures le projet de plan retenu intègre à la fois les objectifs nationaux et régionaux et les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis à la DRIEE par courrier du 7 janvier 2021 à l'attention de la MRAe. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse du rapport sur les incidences environnementales et de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

2 Contexte territorial et contenu du PCAET

2.1 Territoire et enjeux environnementaux de la CCDH

Territoire de la CCDH

La communauté de communes du Dourdannais-en-Hurepoix (CCDH) se compose de 11 communes (figure 1) et compte environ 26 451 habitants (population légale 2017 publiée le 1^{er} janvier 2020) pour une superficie d'environ 150 km². Le territoire est également limitrophe sur sa partie nord-ouest du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et de la zone Natura 2000 du « Massif de Rambouillet et zones humides proches ». Ce territoire, traversé par l'Orge, la Rémarde au nord et la Renarde à l'extrême est, est caractérisé par un patrimoine naturel riche.

1 Dispositions issues de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

2 Créés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ces schémas prennent en compte et croisent les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. Les SRCAE définissent des orientations stratégiques pour l'atteinte d'objectifs, aux horizons 2020 et 2050, en termes de transition énergétique et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il revient ensuite aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), (qui ont notamment pour principe la préservation de l'environnement et la gestion économe des sols,) et aux PCAET de mettre en œuvre ces orientations et de les décliner à l'échelle de leur territoire.

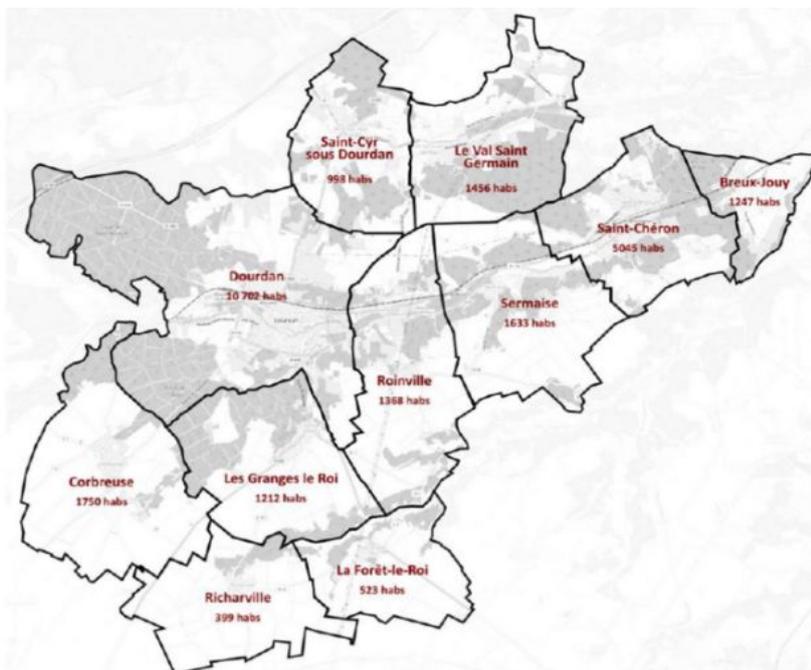


Figure 1: Le territoire intercommunal de la CCDH (source: diagnostic p.16)

La CCDH est un territoire essentiellement rural et périurbain. Il est composé en 2012 de 89,5% d'espaces naturels, agricoles et forestiers³ dont 53 % d'espaces agricoles (soit 7 250 ha), avec des paysages à champs ouverts (cultures céréalières majoritairement, figure 2). Il comprend 35 % de forêts (soit 5 000 ha) dont la forêt de Dourdan, le grand bois du Marais, la forêt de l'Ouye, les bois de Saussaye, des Loges, de Nivel, de Bandeville, de Montbardon⁴.

Les parties artificialisées représentent 10,5% du territoire⁵. Le développement urbain et économique s'est concentré le long du chemin de fer (aujourd'hui RER C). Les communes de Dourdan et de Saint-Chéron concentrent près de 60% de l'ensemble de la population intercommunale. La CCDH est assez mal desservie par les transports en commun : seules trois communes sont notamment desservies par le RER C.

Les secteurs des transports et du bâti constituent les deux principaux enjeux de la communauté de communes en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommations énergétiques. Ils représentent respectivement 49 % et 29% de la consommation d'énergie du territoire et respectivement 36 % et 38% de ses émissions de gaz à effet de serre.

Enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CCDH et à développer dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liées en particulier au secteur résidentiel et aux déplacements ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés.

³ Rapport du diagnostic page 16

⁴ Tome 1 État initial de l'environnemental p.16

⁵ <http://refter.iau-idf.fr/donnees>

2.2 Caractéristiques du plan

La CCDH considère l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET) comme un « moyen de s'appropriier les problématiques liées au changement climatique et de s'engager dans une politique ambitieuse en faveur de la transition énergétique. Celle-ci doit être ambitieuse pour garantir l'attractivité résidentielle et économique du territoire, tout en préservant la qualité de vie »⁶. Le dossier indique que le projet de PCAET a été réalisé en groupes de travail sans toutefois préciser quels étaient les partenaires associés.

Le PCAET est établi pour une durée de six ans, une évaluation à mi-parcours doit être réalisée au bout de trois ans et le document devra être mis à jour annuellement dans une logique d'amélioration continue.

Le programme d'actions comprend les six axes ci-dessous, déclinés en 35 actions donnant chacune lieu à une fiche spécifique :

1. Rénover et construire des bâtiments plus économes en énergie (5 fiches actions),
2. Se déplacer plus facilement, mieux et moins (9 fiches actions),
3. Aménager pour ménager le territoire (4 fiches actions),
4. Consommer et produire autrement (7 fiches actions),
5. Produire localement des énergies renouvelables (5 fiches actions)
6. Impliquer largement pour faire de la transition énergétique l'affaire de tous (4 fiches actions).

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du rapport

Le dossier du projet de PCAET transmis à la MRAe pour avis se compose de six documents :

- rapport de présentation,
- diagnostic territorial,
- stratégie territoriale,
- plan d'actions,
- évaluation environnementale stratégique (EES),
- et résumé non technique.

Le dossier comporte tous les éléments exigés par l'article R.122-20 du code de l'environnement (cf. annexe 2 du présent avis).

Le résumé non technique permet, comme attendu, d'appréhender les caractéristiques principales du projet de PCAET de la CCDH et la démarche d'évaluation environnementale réalisée. La liste des 35 actions programmées est présentée sous forme de tableau par axe stratégique. Une synthèse des impacts représentant un enjeu majeur et devant faire l'objet d'un suivi particulier est également présentée sous forme de tableau.

La MRAe remarque l'absence de bilan de la concertation préalable dans le dossier présenté. Selon la MRAe, le bilan de la concertation préalable est utile afin de connaître la composition précise du comité des partenaires, d'avoir une description des participants aux différents ateliers et de connaître les remarques et les évolutions majeures apportées aux différentes étapes d'élaboration.

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas de présentation détaillée du dispositif de suivi et d'évaluation, en dehors de la mention des indicateurs dans les fiches-actions et du tableau de suivi des enjeux environnementaux figurant dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique (p.121).

Enfin, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit, à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (II – 3°), des dispositions imposant d'intégrer aux PCAET un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, ce qui n'est pas fait.

⁶ Stratégie territoriale page 2

La MRAe recommande de compléter le projet de PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

3.2 Qualité et pertinence des informations

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires.

L'analyse de l'articulation du projet de PCAET de la CCDH avec les autres planifications est présentée au chapitre dédié de l'évaluation environnementale⁷. Le rapport identifie bien les plans et programmes avec lesquels le PCAET doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Le PCAET doit être compatible avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France⁸ et le schéma régional climat air énergie (SRCAE)⁹. Il doit prendre en compte la stratégie nationale bas carbone (SNBC) le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et le plan régional santé environnement 3 (PRSE) d'Île-de-France.

Par ailleurs, l'articulation du projet de PCAET avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)¹⁰ est présentée dans l'évaluation environnementale.

Les orientations prises par le projet de PCAET s'inscrivent globalement en cohérence avec les documents cadres régionaux et nationaux, notamment le SRCAE et la SNBC. Toutefois, la MRAe souligne que l'ambition affichée par le projet de PCAET sur le secteur des transports et celui des énergies renouvelables est en deçà des objectifs nationaux et régionaux.

Pour la MRAe, il convient d'inclure dans la partie relative à l'articulation avec les documents de planification s'appliquant au territoire une analyse de la cohérence du projet de PCAET avec le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF), en ce qui concerne les enjeux liés à la mobilité et aux émissions atmosphériques associées.

3.2.2 État de l'environnement et perspectives d'évolution

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans le rapport de diagnostic et dans le tome 1 « État initial de l'environnement » de l'évaluation environnementale stratégique. Il couvre globalement l'ensemble des thématiques environnementales. Une hiérarchisation synthétique des enjeux est proposée. Pour chacune de ces thématiques, l'état initial propose une synthèse des pistes d'amélioration.

Sur le plan formel, l'état initial présente des données datant souvent de 2015. Pour la MRAe, il est nécessaire d'offrir un état initial aussi actualisé que possible, compte tenu de la période durant laquelle est censé s'appliquer le PCAET (2020-2025).

7 Documents cadres avec lesquels le PCAET doit être compatible et ceux à prendre en compte pages 19 à 35 du rapport environnemental.

8 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

9 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques.

10 Le SDRIF vise un objectif de division par quatre des émissions de GES à l'horizon 2030.

Les thématiques environnementales analysées par le rapport environnemental sont : la pollution et la qualité de l'air, les paysages, les milieux naturels, le patrimoine historique, l'agriculture, les risques naturels, technologiques et sanitaires, la pollution et la gestion de l'eau.

L'état initial permet notamment de mesurer les contributions respectives des différents secteurs d'activité à la consommation énergétique et aux émissions atmosphériques du territoire :

- La consommation énergétique finale du territoire est majoritairement celle liée au secteur résidentiel (40%), suivie par le secteur routier (29%), le secteur tertiaire (17%) et les secteurs de l'industrie et de l'agriculture (3 et 1%) ;
- Les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre (GES) sont les transports routiers (39% du total des émissions de GES) et le résidentiel (36%). La part des émissions de GES liées aux secteurs économiques est relativement faible : 13% pour le secteur tertiaire, 9% pour le secteur de l'agriculture et 3% pour le secteur de l'industrie. Cette répartition témoigne du caractère globalement résidentiel de la communauté de communes marqué par une assez forte dépendance aux modes routiers de déplacement.
- Le secteur des transports routiers émet 33 % des émissions de polluants et le secteur résidentiel en émet 32 %, suivi par le secteur agricole (18%), industriel (8%) et tertiaire (2%).

L'état initial de la qualité de l'air est toutefois insuffisant pour la MRAe. Si les cartes d'AirParif présentées dans le diagnostic page 37 montre des moyennes annuelles de pollution inférieures au seuil réglementaire pour la CCDH, le diagnostic ne fait pas état du nombre de personnes ou des territoires exposés à des pollutions proches des seuils réglementaires, voire les dépassant, compte-tenu des infrastructures présentes sur le territoire. La proximité avec l'autoroute A10 au nord-ouest de Dourdan et avec les routes départementales peut ainsi être un facteur de vulnérabilité à considérer.

L'agriculture n'est abordée que succinctement par une présentation des différents types de cultures, alors que les espaces agricoles représentent 50 % du territoire. Ce secteur est le troisième pour les émissions de gaz à effet de serre (méthane et hémioxyde d'azote – N₂O). Il est responsable d'émissions de particules fines et de polluants et est un levier important de séquestration du carbone.

Enfin, l'économie circulaire n'est abordée que sous l'angle des déchets. De plus, l'impact exporté des déchets du territoire de la CCDH vers l'usine d'incinération d'Ouarville au sud et du centre intégré de traitement des déchets (CITD) de Vert-le-Grand n'est pas évalué¹¹.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution de l'environnement sans la mise en œuvre du PCAET, ou « scénario tendanciel », sont présentées assez succinctement dans le tome 2 Évaluation environnementale page 39 à 47. Les scénarios tendanciels sont présentés pour les principaux enjeux du PCAET : consommations énergétiques (-101 GWh en 2050 par rapport aux objectifs de la SNBC), émissions de GES (-29,8 % en 2030/2015 au lieu de 40% prévu par la SNBC), pollutions atmosphériques (polluants détaillés par rapport aux objectifs du PREPA) et énergies renouvelables.

Le calcul du scénario tendanciel pour les consommations énergétiques et pour les émissions de GES est établi par rapport aux évolutions constatées entre 2005-2015. Ces hypothèses ne sont pas davantage justifiées. Les hypothèses retenues pour le scénario tendanciel des polluants atmosphériques ne sont pas précisées.

Pour la MRAe, les justifications des hypothèses retenues pour ce scénario tendanciel méritent d'être davantage détaillées, afin d'étayer la comparaison entre les effets de ce scénario tendanciel et ceux du scénario retenu dans le projet de PCAET qui permet d'identifier les incidences (positives ou négatives) qu'il est raisonnable d'imputer à ce plan.

La MRAe recommande de mieux justifier les hypothèses retenues pour le scénario tendanciel, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET à l'amélioration de l'état de l'environnement sur toute la période de sa mise en œuvre.

¹¹ État initial, carte page 77

3.2.3 Stratégie territoriale, programme d'actions et justification des choix

Stratégie territoriale

Les orientations et objectifs fixés par le projet de PCAET sont présentés dans son rapport intitulé « Stratégie territoriale ». Ce document présente des objectifs sectorisés et chiffrés à moyen terme (2030) et long terme (2050). Pour la MRAe, des objectifs intermédiaires pendant la durée du PCAET doivent être fixés afin de faciliter son évaluation dans six ans ainsi que son bilan à mi-parcours.

En termes de réduction des consommations énergétiques, l'objectif 2050 par rapport à l'année de référence 2012 fixé par la loi énergie-climat est de -50 % et celui du projet de PCAET est de -48,9 %. Sur la réduction des émissions de GES, l'objectif 2050 par rapport à l'année de référence 1990 fixé par la loi énergie-climat est de -75 % et celui du projet de PCAET de -88,1 %. La CCDH entend atteindre la « neutralité carbone » avec sa stratégie d'actions¹². Les objectifs globaux du projet de PCAET sont donc d'atteindre voire de dépasser les objectifs nationaux, comme l'illustre le tableau suivant.

EMISSIONS DE GES		CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	
Objectifs nationaux ¹³	Objectifs du PCAET	Objectifs nationaux ¹⁴	Objectifs du PCAET
- 40 % en 2030/1990	- 65 % en 2030/1990	- 20 % en 2030/2012	- 22 % en 2030/2012
- 85 % en 2050/1990	- 88 % en 2050/1990	- 50 % en 2050/2012	- 49 % en 2050/2012

Toutefois, la déclinaison de ces objectifs par secteur dans le projet de PCAET, comparativement aux trajectoires fixées au plan national (tableau ci-dessous¹⁵), affiche des prévisions de baisse très modérée des émissions de GES pour le secteur des transports et de tendance à la hausse pour les consommations énergétiques du secteur tertiaire. En ce qui concerne ce dernier secteur, le document de « stratégie territoriale » (p. 19) explique en effet qu'une hausse des activités tertiaires est attendue d'ici 2030, générant cette hausse des consommations énergétiques que ne compenserait pas la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires, avant que la courbe ne s'infléchisse à échéance 2050.

Secteurs	EMISSIONS DE GES		CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	
	Objectifs nationaux ¹⁶	Objectifs du PCAET	Objectifs nationaux ¹⁷	Objectifs du PCAET
Résidentiel	- 49 % en 2030/2015	- 65 % en 2030/1990	- 15 % en 2028/2016	- 26% en 2030/2012
Tertiaire	- 49 % en 2030/2015	- 72 % en 2030/1990	- 15 % en 2028/2016	+ 22 % en 2030/2012
Transport	- 28 % en 2030/2015	- 14 % en 2030/1990	- 16 % en 2028/2016	- 31% en 2030/2012
Industrie	- 35 % en 2030/2015	- 43 % en 2030/1990	- 16 % en 2028/2016	- 46 % en 2030/2012
Agriculture	- 19 % en 2030/2015	- 28 % en 2030/1990	- 10 % en 2028/2016	- 49 % en 2030/2012

12 Tome 2 Stratégie territoriale page 11. « Ce scénario permet d'atteindre les objectifs fixés par la LTECV aux horizons 2030 et 2050 (réduire de 40% les émissions de GES entre 1990 et 2030 et de 75% entre 1990 et 2050). Il permet également d'atteindre la « neutralité carbone », les émissions ne dépassant pas les capacités actuelles de séquestration du territoire (25108 kteqCO2) ».

13 Source : article L. 100-4 du code de l'énergie.

14 Source : article L. 100-4 du code de l'énergie.

15 Sont identifiés en gras les objectifs du PCAET dont la valeur est inférieure à celle des objectifs nationaux.

16 Source : Stratégie nationale bas-carbone, 21 avril 2020.

17 Source : Programmation pluriannuelle de l'énergie, 21 avril 2020.

La MRAe constate que les dates de références sur lesquels s'appuient les objectifs de la CCDH ne correspondent pas aux dates de référence des objectifs nationaux, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. Cet écart ne permet pas de comparer les objectifs du PCAET aux objectifs nationaux de manière efficace. Il n'est pas justifié dans la stratégie d'action (données disponibles, évolution entre les deux périodes, fiabilité des informations, etc.).

Concernant les objectifs stratégiques liés aux énergies renouvelables, le projet de PCAET prévoit de produire sur le territoire 66,5 GWh par an à horizon 2030, ce qui représentera 18,4% de la consommation finale d'énergie (contre 32 % au niveau national).

Concernant les polluants présents dans l'air, le projet de PCAET prévoit notamment, à horizon 2030 par rapport à 2005, de diminuer d'environ 70 % les émissions d'oxyde d'azote (NOx) et de particules fines (PM10 et PM2.5), de plus de 80 % les émissions de COVNM et de supprimer la quasi-totalité des émissions de SO2, ce qui est conforme et même supérieur aux objectifs du PREPA.

A l'exception de celui concernant les énergies renouvelables, les objectifs fixés par le projet de PCAET s'inscrivent donc en cohérence avec les documents cadres régionaux et nationaux (notamment le SRCAE, la SNBC et le PREPA) et avec les principaux enjeux identifiés dans l'état initial. A titre d'exemple, le secteur des transports, qui représente un tiers des émissions de gaz à effet de serre (GES) et la moitié de la consommation énergétique du territoire, constitue le deuxième axe stratégique du projet de PCAET. Toutefois, l'ambition affichée par le projet de PCAET sur ce secteur est bien en-deçà de l'enjeu qu'il représente.

Enfin, la qualité de l'air ne figure pas dans les priorités de la stratégie territoriale du PCAET. Elle est traitée essentiellement au titre de l'axe stratégique dédié aux déplacements.

La MRAe recommande de :

- ***justifier le choix de retenir des objectifs d'augmentation des énergies renouvelables sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux ;***
- ***justifier l'écart entre l'objectif de réduction des émissions de GES du secteur des transports du projet de PCAET et les objectifs nationaux et régionaux.***

Programme d'actions

Les fiches-actions présentent clairement les enjeux et les impacts attendus des actions, une durée de déploiement, des indicateurs (parfois chiffrés), des moyens alloués et, dans la plupart des cas, une estimation des gains énergétiques, en termes de réduction des émissions ou économiques.

Le niveau d'opérationnalité des actions envisagées semble toutefois variable selon l'axe stratégique considéré. A titre d'exemple, la MRAe remarque la présence de plusieurs actions dédiées à la réalisation de diagnostics (rénovation du parc immobilier public, flotte des véhicules des collectivités¹⁸). Ces actions sont intéressantes mais sans effet immédiat, et entraînent un report temporel de mise en œuvre d'actions concrètes pour le territoire, alors que ces diagnostics envisagés auraient pu être réalisés en amont. De la même manière, le plan d'actions fait appel à une grande variété d'outils d'ores et déjà disponibles dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) mais la réussite de ces actions (1.3, 3.2, 4.4, 4.7) repose en grande partie sur la réalisation de guides, notamment à destination des communes, pour l'intégration de plusieurs objectifs dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de leur PLU, guides qui ne seront réalisés que dans le cadre de la mise en œuvre des actions.

Certaines actions manquent de précision sur l'identification des acteurs, notamment celles liées à l'axe 6 (« implication des acteurs »). La CCDH semble avoir intégré l'importance de la participation du public et de l'éducation à l'environnement mais la composition du « collectif Plan climat » n'est pas précisée, de même que la liste des partenaires associés aux ateliers de sensibilisation. La MRAe souligne l'importance d'identifier les

¹⁸ Par exemples : action 1.4 « Elaborer une stratégie patrimoniale de rénovation énergétique des bâtiments publics » (programme d'action page 4) et action 2.8 « Engager la décarbonisation des flottes des véhicules des collectivités » (programme d'action page 30).

associations et les acteurs de façon précise afin de mobiliser les parties prenantes et d'atteindre les objectifs du PCAET dans de bonnes conditions.

La MRAe constate que, contrairement à ce que prévoit l'article L.229-26 du code de l'environnement modifié par la loi d'orientation des mobilités, aucune des actions programmées n'a trait à la mise en place de zones à faible émission ou à la réduction de l'exposition des établissements recevant du public sensible aux polluants atmosphériques. Ce constat laisse planer un doute sur la contribution du PCAET à l'amélioration de la qualité de l'air à l'horizon 2025 et à sa compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France en vigueur.

Pour la MRAe, ces insuffisances ne permettent pas de vérifier la cohérence entre le programme d'actions et les objectifs stratégiques du projet de PCAET.

La MRAe recommande de :

- **justifier la cohérence du programme d'actions avec les objectifs stratégiques retenus pour 2030, en démontrant que ce programme sera suffisant pour les atteindre ;**
- **préciser le calendrier propre à chaque action retenue et les effets attendus sur toute la durée de validité du PCAET ;**
- **détailler les conditions de mise en œuvre des actions par les acteurs concernés (communes notamment) et mentionner les dispositions qui devraient être intégrées dans les documents communaux de programmation ou de planification ;**
- **compléter le programme d'actions, dans son volet visant à améliorer la qualité de l'air, notamment par des actions liées aux zones à faible émission et à la réduction de l'exposition des établissements recevant du public sensible aux polluants atmosphériques.**

Justification des choix retenus

La justification du projet de PCAET est essentielle pour comprendre les choix retenus par la collectivité et démontrer qu'ils correspondent aux solutions de plus grande efficacité et de moindre impact environnemental. Le dossier expose à différentes reprises¹⁹ les motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu au regard des objectifs cadres et des enjeux sur le territoire.

Or, la CCDH justifie essentiellement le choix de son scénario « actions » au regard du seul scénario « tendanciel ». Les choix retenus pour arrêter la stratégie territoriale et le programme d'actions ne sont pas justifiés en termes d'efficacité ou de possibilité de mise en œuvre. Le dossier ne présente pas d'autres solutions alternatives que celle du scénario « tendanciel », ni d'argumentaire ayant conduit à ne pas en proposer ou à les écarter.

Conformément au II-3° de l'article R.122-20 du code de l'environnement, au sein du rapport environnemental, les options retenues doivent pouvoir être comparées à des solutions de substitution raisonnables, avec les avantages et les inconvénients qu'elles présentent. .

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une restitution des hypothèses alternatives envisagées et des motivations ayant conduit à les écarter.

Dispositif de suivi

La définition d'un dispositif de suivi du PCAET est nécessaire pour apprécier la nécessité ou non de faire évoluer son programme d'actions, notamment si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation est compromise. Dans cette optique, la CCDH prévoit un dispositif de suivi dont les contours sont très succinctement présentés dans le rapport d'évaluation environnementale (pages 121 à 126).

Certaines actions ou certains axes d'action n'ont pas d'indicateurs (démarches d'accompagnement des agriculteurs²⁰) et certains indicateurs mériteraient d'être chiffrés (nombres d'entreprises engagées dans une démarche d'écologie industrielle territoriale dans le cadre de l'action 4.5, par exemple). La méthodologie de

19 Tome 2 Évaluation environnementale stratégique, partie 2 « exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement » page 13 et partie 4 « analyse des solutions de substitution et motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu » pages 47 à 51 ; tome 3 résumé non technique pages 19 à 21.

20 A titre d'exemple, les indicateurs tels que les surfaces converties en maraîchage et le nombre d'installations d'éleveurs peuvent être utiles pour les fiches actions liées à l'agriculture (action 4.2)

l'élaboration, de l'analyse et du suivi de ces indicateurs n'est pas rappelée (source de données, valeurs initiales, valeurs cibles, mesures correctrices en cas d'écart, modalités d'exploitation du suivi).

La MRAe considère que pour répondre aux exigences du II.7° de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le dispositif et les modalités de suivi doivent être décrits et porter tant sur la réalisation des actions du PCAET que sur l'évolution de l'environnement qui en découle. Ces éléments sont nécessaires à la mise en place du suivi du plan et aux actions correctrices.

La MRAe recommande de préciser le dispositif de suivi et d'évaluation du plan notamment en définissant des valeurs cibles pour l'ensemble des indicateurs de suivi des actions et en établissant des indicateurs de suivi des évolutions de l'état de l'environnement.

3.2.4 Incidences sur l'environnement

Conformément aux 5° et 6° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit analyser les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement et rendre compte, plus particulièrement, de ses incidences sur les sites relevant du réseau Natura 2000.

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement est traitée dans le chapitre 5 du tome 2 de l'évaluation environnementale stratégique (pages 56 à 98). Ce chapitre présente, dans un tableau synthétique (page 68), les incidences potentielles et les mesures d'évitement et de réduction de chaque action. Les thématiques environnementales qui ont été analysées sont les suivantes : les performances énergétiques, les entités paysagères et patrimoniales, les entités naturelles et agricoles, les risques et pollutions, la gestion des déchets et de l'eau.

Le rapport évoque plusieurs incidences négatives du PCAET sur l'environnement dont l'artificialisation des sols, l'incidence sur les paysages et de nouvelles pollutions sonores et olfactives, liées notamment à la réalisation de nouvelles constructions performantes, d'un pôle bus et au développement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables (construction d'une unité de méthanisation et de chaufferies biomasse).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 93. Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans le périmètre du territoire de la CCDH mais l'évaluation environnementale conclut que les trois sites Natura 2000 situés à proximité (une zone de protection spéciale et deux zones de conservation spéciale²¹) sont susceptibles d'être impactés directement par le projet de PCAET de la CCDH (page 96 de l'évaluation). Une présentation des incidences potentielles et des mesures intégrées dans le projet de PCAET figure pages 98 à 108 du rapport.

4 Analyse de prise en compte de l'environnement

4.1 Atténuation du changement climatique (réduction des GES)

4.1.1 Rénovation des bâtiments

Le secteur résidentiel représente la moitié de la consommation énergétique du territoire et il émet plus d'un tiers des émissions de GES. La CCDH identifie ce secteur comme l'enjeu prioritaire pour la réduction de la consommation énergétique. Pour le bâti, le potentiel de réduction des consommations est estimé à 61,7 GWh (soit 25 % de la consommation actuelle) dans le résidentiel et de 14,2 GWh (soit 22 % de la consommation actuelle) dans le tertiaire. La CCDH prévoit en conséquence une réhabilitation énergétique pour 4 345 logements à horizon 2030, soit 42,4% du parc d'habitat du territoire intercommunal.

21 FR1100803, « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline », FR1100796, « Forêt de Rambouillet » et FR1112011, « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Le programme développe un axe spécifique « rénover et construire des bâtiments plus économes en énergie » décliné en cinq actions. Ces actions consistent essentiellement à accompagner les particuliers et le secteur tertiaire dans la rénovation énergétique (actions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5). Le budget, les indicateurs de suivi et les responsables de la mise en œuvre de ces actions d'accompagnement sont bien détaillés. L'action 1.4 est quant à elle consacrée à la rénovation des bâtiments publics.

La MRAe note toutefois que le diagnostic de réhabilitation ainsi que l'évaluation de son coût et des moyens mis en œuvre n'ont pas été réalisés à ce stade, ce qui amoindrit la portée opérationnelle à court terme des actions envisagées au regard de cet enjeu prioritaire pour le territoire et des échéances des objectifs (2030).

Le rapport environnemental aborde les incidences positives des actions de réhabilitation du bâti sur les performances énergétiques de la CCDH. Le rapport évoque aussi les potentielles incidences négatives en termes de consommations énergétiques et d'émissions de polluants provisoires liés aux travaux de constructions performantes ou de réhabilitations. En revanche, il ne distingue pas nettement les actions de rénovation relevant de politiques nationales et celles qui seront envisagées en propre par le territoire.

La MRAe recommande de justifier de l'efficacité du programme d'actions en matière de réduction des consommations énergétiques liées au secteur résidentiel au regard de l'absence de diagnostic du bâti à réhabiliter et d'évaluation des coûts et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif de réhabilitation.

4.1.2 Déplacements

La thématique des transports et des mobilités est traitée de manière détaillée dans le diagnostic du projet de PCAET²². L'usage de la voiture est prépondérant (63,4 % des parts modales), en particulier dans les communes les plus rurales et mal desservies par les transports en commun. Le principal mode de transport reste donc le véhicule individuel motorisé, pour lequel il y a une dépendance marquée et dont les consommations énergétiques ont connu une hausse de 2 % entre 2005 et 2015.

Le potentiel de réduction des consommations énergétiques du secteur routier est estimé dans le dossier à 40,4 GWh (soit 31% des consommations actuelles). Ce potentiel maximal nécessite la suppression de certains déplacements liés aux activités professionnelles (télétravail et covoiturage), l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, une diminution de la vitesse, le report modal et le développement des modes de transports alternatifs à la voiture (infrastructures cyclables et aides financières pour l'acquisition de vélo, transports publics) et du covoiturage, ainsi que davantage de stationnement dédié au covoiturage dans les pôles de centralité.

Le potentiel de réduction des émissions de GES n'a pas été étudié par type de mobilité (habitants, transit, marchandises). Le dossier ne précise pas non plus dans quelle mesure ce potentiel de diminution est mobilisé à travers les actions du projet de PCAET.

Le projet de PCAET prévoit un écart notable entre les objectifs à horizon 2030 (-14 % par rapport à 1990) et à horizon 2050 (-93%), sans que cet écart ne soit justifié. Le premier objectif de réduction des GES liés aux transports à horizon 2030 reste en deçà de l'objectif national (-31 % en 2030 par rapport à 2015). Ce manque d'ambition à horizon 2030 est d'autant plus dommageable que les transports représentent un tiers des émissions de GES.

Le programme d'actions développe un axe spécifique « se déplacer plus facilement, mieux et moins » décliné en neuf actions. Le projet de PCAET prévoit la promotion des transports collectifs incluant notamment l'aménagement d'un « pôle bus » à Dourdan et de liaisons par des modes actifs sécurisés, des actions de covoiturage et d'autopartage, des actions de transition de flotte des collectivités, le déploiement de bornes électriques.

Pour la MRAe, les modalités de mise en œuvre de ces actions doivent être détaillées, afin d'établir notamment leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions et consommations retenus par le projet de PCAET pour 2030.

²² Rapport du diagnostic, pages 67 à 74

Le rapport d'évaluation environnementale évoque l'impact des actions liées à la mobilité au travers d'autres enjeux (paysager, milieux naturels). Cet impact est uniquement décrit dans le rapport comme étant positif pour le paysage, les milieux naturels et la gestion des déchets et de l'eau. Accompagnés par des plantations, les aménagements en faveur des mobilités actives auraient un impact positif pour la biodiversité par exemple. Ces mesures complémentaires sont intéressantes, mais il est nécessaire de quantifier les impacts potentiellement négatifs du fait de l'artificialisation des sols pour le développement des pistes cyclables ou du pôle bus en parallèle.

La MRAe recommande de justifier le faible niveau d'ambition des objectifs retenus à échéance 2030 en matière de réduction des émissions de GES du secteur des transports, et de préciser les modalités de mise en œuvre et de contribution des actions du PCAET à l'atteinte des objectifs.

4.2 Adaptation au changement climatique

L'évaluation environnementale apporte des précisions sur l'état des ressources naturelles actuelles et les risques connus sur le territoire (pages 46 à 52 du tome 1 État initial environnemental). La vulnérabilité du territoire au changement climatique est liée selon le dossier aux aléas naturels dont les inondations (par débordement de l'Orge, remontées de nappes, ou par ruissellement), la sécheresse et la présence de mouvements de terrain (aléa retrait-gonflement des argiles). Inversement, le dossier fait état d'une fonction de puits de carbone liée à la présence de forêts sur 30 % du territoire qui permet une absorption de 27 % des émissions de GES du territoire.

La stratégie du projet de PCAET consiste dans un premier temps en la construction d'un territoire résilient, la priorité étant pour la collectivité de préserver les continuités écologiques et la qualité des sols. Pour la MRAe, la stratégie est cohérente avec le diagnostic puisqu'elle prévoit notamment de gérer les eaux pluviales de façon plus durable, de protéger la trame verte et bleue et développer l'agriculture urbaine et la nature en ville pour préserver les îlots de fraîcheur. Toutefois, les actions prévues à cet égard (3.1 et 3.2) sont formulées de manière très générale et restent fondées essentiellement sur des mesures d'accompagnement et d'incitation des communes, notamment dans le cadre de l'élaboration ou des évolutions de leurs documents d'urbanisme.

Concernant la consommation des terres non artificialisées, ces mêmes actions prévoient d'intégrer le principe du « zéro artificialisation nette (ZAN) » dans les PLU (action 3.1). L'unité de méthanisation (action 5.3) devra par exemple être aménagée sur un site déjà imperméabilisé. La fiche-action liée au ZAN n'est toutefois pas accompagnée d'une analyse quantitative sur le rythme de réduction de l'artificialisation d'ici 2030 et reste également imprécise. Elle pourrait utilement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie plus offensive de réduction des surfaces artificialisées déclinée en mesures opposables aux PLU.

Le projet de PCAET prévoit aussi d'intégrer dans les PLU le schéma de la trame verte et bleue en cours d'élaboration par le syndicat de l'Orge (action 3.3). Il n'y a pas d'action visant à restaurer la trame verte, ni de quantification de la surface forestière dégradée à restaurer.

La MRAe recommande de préciser et renforcer les actions en matière de préservation des sols et des fonctionnalités écologiques contribuant à l'adaptation au changement climatique. Elle recommande notamment d'inscrire les actions de réduction de l'artificialisation des sols dans une stratégie globale déclinée en mesures à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

4.3 Transition énergétique

La part des énergies renouvelables sur ce territoire est faible sur le territoire : 5 % seulement de la consommation d'énergie du territoire provient du bois-énergie, soit 23 GWh, en 2015 (p.84 du diagnostic).

La part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie doit quasiment être multipliée par quatre selon le projet de PCAET. La CCDH doit en effet atteindre un objectif de production de 32 Gwh/an, soit 18,4 % de la consommation finale d'énergie, ce qui reste néanmoins bien inférieur aux objectifs nationaux (32%).

Le projet de PCAET prévoit plusieurs actions pour renforcer les énergies renouvelables (actions 5.2, 5.3, 5.4) comme l'installation d'une ferme solaire (20 GWh par an), de panneaux solaires photovoltaïques sur 500

bâtiments (1 500 Mwh/an), d'une unité de méthanisation agricole (12 GWh par an) et le développement du bois-énergie (39,6 GWh)²³.

Concernant le bois-énergie, le diagnostic du PCAET indique que la ressource forestière théoriquement mobilisable sur le territoire est de 32 GWh par an à l'horizon 2050, sous réserve « de développer une logique de circuit court » (p. 26 de la stratégie territoriale), soit près de 39 % de plus qu'à l'heure actuelle (23 GWh). La MRAe rappelle que le bois énergie peut être une source de pollution, en termes d'émission de particules fines et de GES, en fonction du choix des appareils de chauffage. Il fait appel par ailleurs à une ressource locale dont il importe de vérifier la disponibilité effective dans le temps et le caractère durable des modalités de gestion, afin d'éviter le recours à des importations significatives. Le bois-énergie est à ce titre une source d'énergie renouvelable dont le développement doit être conditionné à des mesures d'accompagnement et de suivi de la ressource permettant d'en garantir la durabilité.

A cet égard, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être davantage détaillées. A titre d'exemple, seul un rappel sur l'intérêt des équipements labellisés « flamme verte » est effectué (action 5.4 p.65 du programme d'action). Il n'est prévu qu'une sous-action de sensibilisation visant spécifiquement le renouvellement des anciens équipements de chauffage domestique individuel (foyers ouverts et chaufferies au fioul). L'évaluation de l'état du parc des chaudières à bois n'est pas prévue par le programme.

Si l'extension du réseau de chaleur de Dourdan (secteur « Puits-de-champs ») est bien prévue au titre des objectifs stratégiques, elle ne fait pas l'objet d'une action spécifique. La MRAe rappelle que le développement de la chaleur renouvelable étant une priorité francilienne, il paraît nécessaire de compléter les modalités de mise en œuvre de cet objectif stratégique.

La MRAe note par ailleurs que la stratégie proposée par la CCDH se réclame dans une large mesure des choix retenus au niveau national (performance des véhicules thermiques et rénovation des bâtiments résidentiels) et par les territoires voisins (consommation d'électricité d'origine renouvelable notamment). Cette stratégie peut mener à un report de responsabilité, d'autant plus que ces territoires ne sont pas intégrés à l'état initial et qu'aucune garantie n'est fournie sur leur capacité à répondre à la demande énergétique de la CCDH.

La MRAe recommande de justifier les objectifs retenus pour les actions de développement des énergies renouvelables, en précisant en quoi les caractéristiques du territoire ne permettent pas un développement plus important, plus conforme aux objectifs nationaux. Elle recommande également d'assortir le développement du bois-énergie de toutes les conditions requises pour garantir sa durabilité, et de prévoir une action spécifique pour l'extension du réseau de chaleur de Dourdan, permettant d'en préciser les modalités.

4.4 Agriculture et alimentation

Le territoire de la CCDH est composé à près de 53 % d'espaces agricoles. Le secteur agricole représente 1,4 % de l'ensemble des consommations énergétiques et 9 % des émissions de GES (dont la moitié est constituée d'ammoniac).

Le diagnostic établit les caractéristiques de la « ferme type » du territoire, la répartition des cultures et des exemples de système de production/distribution dont certains circuits-courts. Le potentiel de réduction des consommations énergétiques du secteur agricole est estimé dans le dossier à 4,5 GWh à horizon 2030 (soit 49% des consommations actuelles). Ce potentiel maximal donne lieu à des actions d'accompagnement à l'évolution des pratiques alimentaires (projet alimentaire territorial) et des systèmes de production agricole (agricultures biologiques et de conservations des sols).

Le programme d'actions intègre un axe dédié à « consommer et produire autrement », décliné en sept actions. Les deux actions 4.1 et 4.2 sont consacrées à l'agriculture et à l'alimentation, les autres sont relatives à l'économie circulaire. Sont prévues des démarches d'accompagnement à une agriculture et à une consommation plus durables et résilientes.

23 Tome 2 Évaluation environnementale page 50.

La MRAe note l'absence d'actions concrètes concernant l'agriculture, ce qui ne permet pas de laisser envisager l'atteinte de l'objectif de réduction de -28 % des GES d'origine agricole d'ici 2030.

La MRAE recommande de justifier le caractère suffisant des actions concernant le secteur agricole au regard de l'objectif de réduction des émissions de GES d'origine agricole.

5 Information du public

L'avis rendu par l'autorité environnementale est inclus dans le dossier de consultation du public, comme prévu par l'article L.123-19 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier de consultation électronique.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la CCDH résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

Pour l'information complète du public, au-delà des obligations législatives rappelées ci-dessus, la MRAe invite également la CCDH à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivant : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

Le présent avis est disponible sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 8 avril 2021 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,

François NOISSETTE, Philippe SCHMIT, président.

6 Annexe

Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²⁴ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

²⁴ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).

Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

l'article L. 122-9 du présent code.